

COM (2015) 381 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 août 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 août 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la position de l'Union européenne concernant le règlement intérieur du Comité APE prévu par l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale d'autre part

Bruxelles, le 4 août 2015
(OR. en)

11382/15

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0166 (NLE)**

ACP 113
WTO 169
COAFR 238
RELEX 653

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2015) 381 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position de l'Union européenne concernant le règlement intérieur du Comité APE prévu par l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 381 final.

p.j.: COM(2015) 381 final

Bruxelles, le 31.7.2015
COM(2015) 381 final

2015/0166 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position de l'Union européenne concernant le règlement intérieur du Comité APE prévu par l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale¹, d'autre part

¹ A ce stade, et aux fins de l'accord d'étape vers un APE, la partie Afrique centrale se compose de la République du Cameroun qui est le seul pays à l'avoir signé et ratifié jusqu'à présent.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale composée à l'heure actuelle de la République du Cameroun, d'autre part, a été signé le 15 janvier 2009 et est appliqué provisoirement depuis le 4 août 2014.

L'article 92 dudit accord établit un Comité APE responsable de l'administration de tous les domaines couverts par l'accord et de la réalisation de toutes les tâches qui y sont mentionnées.

L'article 92 précise également que les parties conviennent de la composition, de l'organisation et du fonctionnement du Comité APE.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

La proposition inclut un projet de décision du Conseil de l'Union européenne basé sur l'article 218(9) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour établir une position de celle-ci. Des décisions similaires ont été adoptées par le passé pour adopter les règlements intérieurs d'autres accords de partenariat économique.

Cette décision du Conseil inclut en annexe un projet de décision à prendre par le Comité APE lors d'une de ses prochaines sessions, incluant en annexe un projet de règlement intérieur du Comité APE. Ce règlement intérieur a été approuvé et paraphé par les deux parties lors de la réunion inaugurale du Comité APE qui s'est tenue les 11 et 12 mai 2015 à Bruxelles.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

L'obligation d'établir un règlement intérieur est prévue dans l'accord d'étape. Les deux parties à l'accord se sont consultées préalablement et le texte a été approuvé et paraphé par les deux parties lors de la réunion inaugurale du Comité APE qui s'est tenue les 11 et 12 mai 2015 à Bruxelles.

Aucune évaluation de l'impact de la présente proposition n'a été menée puisque la présente initiative n'a pas d'impact économique, social ou environnemental direct.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'incidence financière est limitée aux dépenses administratives.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position de l'Union européenne concernant le règlement intérieur du Comité APE prévu par l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale¹, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 207 et 209 et son article 218(9),

vu la décision 2009/152/CE du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique (APE) entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Afrique centrale, d'autre part²,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Afrique centrale, d'autre part, a été signé le 15 janvier 2009 et est appliqué provisoirement depuis le 4 août 2014.
- (2) L'article 92 dudit accord établit un Comité APE qui est responsable de l'administration de l'accord et de la réalisation de toutes les tâches qui y sont mentionnées.
- (3) L'article 92 prévoit que les parties conviennent de la composition, de l'organisation et du fonctionnement du Comité APE.
- (4) L'Union européenne doit arrêter la position à prendre en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du Comité APE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La position de l'Union européenne en vue de l'adoption de la décision du Comité APE prévu par l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part,

¹ A ce stade, et aux fins de l'accord d'étape vers un APE, la partie Afrique centrale se compose de la République du Cameroun qui est le seul pays à l'avoir signé et ratifié jusqu'à présent.

² JO L 57, 28.2.2009, page 1.

concernant son règlement intérieur, est basée sur le projet de décision du Comité APE annexé à la présente décision.

Des changements mineurs au projet de décision qui n'apportent aucune modification substantielle, sont autorisés sans nouvelle décision de la Commission ou du Conseil.

Article 2

Après son adoption, la décision du comité APE doit être publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président